

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 02-256-1918 Relative a l'application de l'article 10 de la loi du 10 aout 1917.

n° 02-256-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 octobre 1917

Numéro JO
n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro
28 février 1918

VISAS

La présente instruction a pour objet de préciser les 1er d'application de l'article 10 de la loi du 10 août 1917, insérée au Journal Officiel du 15 aout. Cet article indique: 1o Les conditions de mise en sursis des hommes du service armé des classes 1903 et plus jeune et la à suivre pour l'établissement de toutes les demandes de sursis qui les concernent: 2o La situation des mobilises placé en sursis d'appel.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE 1er Le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi du 10 août 1917 prescrit qu'aucun sursis ne-pour ra être accordé ou renouvelé, à l'avenir, à un homme du service armé appartenant aux classes 1903 et plus jeunes, sans une décision spéciale du ministre de la guerre, dans les conditions prévues à l'

article 4

En outre, le paragraphe 2 du même article prescrit qu'un décret déterminera les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et la durée de ceux-ci ; le paragraphe 3 indique que le demandeur en sursis souscritra une déclaration spéciale qui sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé. A.— Etendue d'application. La classe qu'il v à lieu de considérer est la classe de mobilisation. Il doit être entendu qu'il ne s'agit pour l'application de la loi que (àPS hommes des réserves des classes 1903 et plus jeunes, à l'exclusion des hommes de l'armée active qui ne sont ' das admis au bénéfice du sursis 'art. 42 de la loi du 21 mars 1905). Toutefois le paragraphe 1er de l'article 10 n'est pas applicable : 10 Aux non disponibles, non affectés et affectés spéciaux (loi du 21 mars 1905, tableaux A. B. C. annexés à cette loi : 20 Aux hommes munis de fascicules de mobilisation, modèle S-1 (navigation et ports maritimes) et Z-1 (mines) 'instruction du 20 juin 1910, B. Ovol 71 30 Aux officiers, ceux-ci n'étant pas susceptibles d'être placés en sursis. 40 Aux pères d'au moins quatre enfants, qui sont rattachés à une classe de l'armée territoriale ou de sa réserve. Aux naturalisés, anciens sujets des nations alliées ou neutres, appartenant par leur âge à une classe plus ancienne que 1903 (art. 5 de la loi du 20 février 1917 . Les mobilisés rentrés d'Allemagne ou des départements envahis, pour quelque cause que ce soit, ne devant être employés que dans des conditions spéciales, il sera tenu compte de leur situation particulière, dont il sera fait mention dans la décision prise à leur égard. B.— Professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés et durée de ceux-ci. Les professions pour lesquelles des sursis peuvent être accordés aux hommes du service armé des classes 1903 et plus jeunes et la durée de ces sursis sont déterminées par le décret du 5 octobre 1917 'Journal Officiel du 6 octobre 1917. — Procédure 4o Sursis pour la France. l'Algérie et la Tunisie. À l'égard des demandes de sursis ayant pour objet l'exercice d'une profession en France, en ou en Tunisie on procédera de la manière a) Les inspecteurs régionaux des sursis instruiront, comme par le passé, demandes de sursis ou de renouvellement

de sursis qui leur parviendront pour les hommes des classes 1903 et plus jeunes du service armé 4 : b) Ils soumettront le résultat de leur enquête au général commandant la région qui décidera s'il y a lieu ou non de transmettre le dossier pour décision au ministre de la guerre: c) Si la transmission est décidée, elle se fera sous le timbre de l'état-major de l'armée (bureau des sursis). La décision sera prise par le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale, qui a reçu délégation spéciale du ministre à cet effet. A partir du 1^{er} décembre 1914, ne sera plus accordé de sursis provisoires. Les demandes de renouvellement de sursis devront être formulées dans le mois qui précède l'expiration du sursis et parvenir à la région dont dépend le demandeur quinze jours moins avant cette expiration. La décision sera notifiée aux inspecteurs régionaux des sursis qui devront en assurer l'exécution; L'insertion au Journal Officiel sera faite par les soins de l'état-major de l'armée (bureau des sursis).

20 Sursis pour l'étranger et le Maroc. Les demandes de sursis formées par des militaires résidant ou se rendant à l'étranger ou au Maroc seront instruites par les soins du bureau des sursis de l'état-major de l'armée, d'après la procédure qui en sera indiquée ci-après. paragraphe 5. Ces demandes seront soumises à la décision du sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale, délégué du ministre.

30 Sursis pour les colonies. Les demandes de sursis formées par des militaires se rendant aux colonies (à l'exception de l'Algérie-Tunisie) seront instruites par les soins du bureau des sursis de l'état-major de l'armée comme celles qui intéressent des militaires se rendant à l'étranger. Les demandes de sursis formées par des militaires résidant aux colonies (à l'exception de l'Algérie-Tunisie) seront instruites d'après la procédure suivante: a) Les gouverneurs des colonies instruiront les demandes de sursis concernant les hommes des classes 1903 et plus jeunes du service armé. La demande sera établie conformément au paragraphe 5 ci-après; b) Les gouverneurs adresseront au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du ministre des colonies, toutes les demandes de sursis ou d'apport de sursis, accompagnées d'un rapport détaillé fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires pour permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause situation des militaires intéressés, utilité de leur présence, durée du sursis proposée. Les gouverneurs pourront accorder aux intéressés des sursis provisoires jusqu'à notification de la décision prise à leur égard: c) Les décisions prises seront notifiées au ministère des colonies, après exécution, et insérées au Journal Officiel par les soins de l'état-major de l'armée (bureau des sursis.) Les sursis actuellement en cours ne devront être soumis à la décision du ministre de la guerre qu'à leur expiration s'ils font l'objet d'une demande de renouvellement. Les demandes transmises seront soumises à la décision du sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale, délégué du ministre.

10 Sursis illimités. Tous les sursis qui ont pu être accordés, jusqu'à ce jour, sans limitation de durée, à des hommes des classes 1903 et plus jeunes du service armé sont limités au 15 novembre 1914.

50 Déclaration du demandeur en sursis. Toute autorité chargée d'instruire un sursis concernant des hommes du service armé des classes 1903 et plus jeunes devra faire souscrire par le demandeur en sursis une déclaration du modèle ci-joint. Cette déclaration est obligatoire et engage la responsabilité des signataires. Si l'intéressé doit être employé par un établissement quelconque ou une administration la déclaration devra être contresignée par l'employeur ou le chef du service. En ce qui concerne les hommes résidant à l'étranger, cette déclaration devra, en outre être revêtue de l'avis de l'autorité diplomatique ou consulaire ou de celui de l'attaché militaire. Aucun sursis ne pourra être concédé, à l'avenir, à un homme du service armé des classes 1903 et plus jeunes, si la déclaration dont il vient d'être question n'a pas été souscrite au préalable. Cette déclaration devra être exigée lors de renouvellement des sursis actuellement en cours et lors de tout renouvellement de sursis.

60 Insertion au Journal Officiel: Les insertions au Journal Officiel seront faites comme suit: 70 Publication à la mairie de la résidence de l'intéressé. En cas de concession d'un sursis, copie de la déclaration, souscrite ainsi qu'il est indiqué au paragraphe H, sera transmise à la mairie de la résidence de l'intéressé par les soins des autorités suivantes: a) L'inspecteur des sursis pour les hommes résidant en France, Algérie et Tunisie; b) L'état-major de l'armée bureau des sursis pour les sursis concédés à des hommes résidant à l'étranger; Les gouverneurs des colonies pour les hommes résidant aux colonies. d) Le commissaire résident général pour les hommes résidant au Maroc. Cette copie de déclaration sera certifiée véritable par l'autorité qui en assurera la transmission. Elle sera inscrite sur un registre mis à la disposition du public art.3 de la loi. Seuls, les inspecteurs des sursis ou les autorités ci-dessus désignées auront qualité pour délivrer des copies de cette déclaration.

CHAPITRE II. Situation des mobilisés placés en sursis. Les mobilisés de toutes classes, placés en sursis à un titre quelconque sont soumis: 10 Aux dispositions de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 Aux règlements de l'armée cas d'infraction à la discipline militaire art. 10 de la loi. En conséquence: 4) Les sursitaires doivent être constamment porteurs du litre annexé à leur livret militaire et établissant leur situation particulière. b) Ils demeurent astreints au port obligatoire d'un insigne distinctif qui fera ultérieurement l'objet d'une instruction spéciale. En dehors de l'exercice de la profession ou de la fonction à laquelle le sursis a été accordé ils sont soumis aux mêmes règles de police et de discipline générale que les militaires. Les sanctions disciplinaires prononcées seront communiquées par l'intermédiaire de l'inspecteur régional des sursis au général commandant la région

qui à seul qualité pour décider où provoquer le retrait du sursis. La présente instruction annule et remplace d'instruction du 24 septembre 1917 Journal Officiel du 28 septembre 1917 sur le même objet.